



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1^{er} avril 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 1^{er} avril 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DECISION CONCERNANT LA DEMANDE DE NOUVELLES LIGNES
DIRECTRICES PRESENTÉE PAR MILIVOJ PETKOVIC**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande de lignes directrices autorisant l'exercice effectif de ses droits, présentée par Milivoj Petković suite aux témoignages potentiellement dommageables à sa cause apportés par des témoins appelés par d'autres accusés, en réponse 1) aux questions des conseils et 2) aux questions des Juges », déposée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 11 février 2009 (« Requête »), dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre de modifier partiellement les lignes directrices établies pour la présentation des moyens à décharge (« Lignes directrices »), telles qu'adoptées par la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), selon un modèle proposé dans l'annexe 1 à la Requête (« Annexe »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 25 février 2009, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé la « Réponse de l'Accusation à la demande de lignes directrices autorisant l'exercice effectif de ses droits, présentée par Milivoj Petković suite aux témoignages potentiellement dommageables à sa cause apportés par des témoins appelés par d'autres accusés, en réponse 1) aux questions des conseils et 2) aux questions des Juges » (« Réponse de l'Accusation »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la Requête.

3. Le même jour, les conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») ont déposé la « Réponse de Valentin Ćorić à la demande de lignes directrices autorisant l'exercice effectif de ses droits, présentée par Milivoj Petković suite aux témoignages potentiellement dommageables à sa cause apportés par des témoins appelés par d'autres accusés, en réponse 1) aux questions des conseils et 2) aux questions des Juges » (« Réponse de la Défense Ćorić »), par laquelle la Défense Ćorić demande à la Chambre de rejeter la Requête.

4. Le même jour, les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») ont déposé la « Réponse de Bruno Stojić à la demande de lignes directrices autorisant l'exercice effectif de ses droits, présentée par Milivoj Petković suite aux témoignages potentiellement dommageables à sa cause apportés par des témoins appelés par d'autres accusés, en réponse 1)

aux questions des conseils et 2) aux questions des Juges » (« Réponse de la Défense Stojić »), par laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de rejeter la Requête.

5. A l'audience du 25 février 2009, la Défense Petković a sollicité l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation et la Chambre y a fait droit par voie de décision orale¹.

6. Le 3 mars 2009, la Défense Petković a déposé la « *Milivoj Petković's Consolidated Reply to the Prosecution, Stojić Defence and Ćorić Defence Responses to "Motion of Milivoj Petković Requesting Trial Chamber Guidelines to Achieve Effective Implementation of Rights of the Petković Defence in Relation to Evidence Potentially Contrary to his Interests Given by Witnesses for Other Accused 1) under Examination by Counsel; 2) in Response to Judges' Question"* » (« Réplique »), par laquelle la Défense Petković réplique à la Réponse de l'Accusation, à la Réponse de la Défense Stojić ainsi qu'à la Réponse de la Défense Ćorić.

7. Le 3 mars 2009, la Défense Stojić a déposé la « Demande d'autorisation présentée par Bruno Stojić pour pouvoir déposer une réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation à la demande de lignes directrices autorisant l'exercice effectif de ses droits, présentée par Milivoj Petković suite aux témoignages potentiellement dommageables à sa cause apportés par des témoins appelés par d'autres accusés, en réponse 1) aux questions des conseils et 2) aux questions des Juges » (« Demande de Réplique de la Défense Stojić »), par laquelle la Défense Stojić sollicite l'autorisation de la Chambre de déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation et, pour le cas où la Chambre ferait droit à cette demande, soumet une réplique à la Réponse de l'Accusation.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

8. La Requête de la Défense Petković se fonde sur les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal (« Statut ») et sur les articles 54, 65 *ter*, 73, 82 et 90 F) et H) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et vise à permettre à l'Accusé Petković « d'exercer effectivement ses droits suite aux témoignages potentiellement dommageables à sa cause apportés par des témoins appelés par d'autres accusés en réponse 1) aux questions posées par les conseils ou 2) aux questions posées par les Juges² ».

9. A l'appui de la Requête, la Défense Petković avance en premier lieu que le droit de l'Accusé Petković de contre-interroger les témoins appelés par d'autres accusés

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF ») du 25 février 2009, p. 3 7481 et 37482.

potentiellement dommageables à sa cause ne peut être garanti et effectivement exercé que dans l'hypothèse où trois conditions sont remplies³.

10. Suivant la première condition, la Défense Petković allègue qu'elle doit être informée à l'avance des faits précis au sujet desquels chaque témoin déposera et qui sont potentiellement dommageables aux intérêts de l'Accusé Petković⁴. A cet effet, elle estime nécessaire de modifier les Lignes directrices et propose notamment que la partie présentant sa cause communique désormais à la Chambre et aux autres parties un résumé écrit des faits potentiellement dommageables à la cause d'un autre accusé et identifie les documents auxquels il sera fait référence lors de l'interrogatoire principal à l'appui ou dans le cadre de tels faits⁵.

11. Selon la deuxième condition, la Défense Petković soutient qu'elle doit disposer du temps nécessaire pour la préparation du contre-interrogatoire⁶. Elle précise que cette question doit être tranchée au cas par cas et que plus la notification du résumé écrit proposé selon la première condition est faite à l'avance, moins il y aura de chance que la Défense Petković ait besoin de temps supplémentaire pour préparer le contre-interrogatoire⁷.

12. Selon la troisième condition, la Défense Petković expose qu'elle doit disposer de suffisamment de temps pour procéder au contre-interrogatoire⁸. A cet effet, la Défense Petković estime nécessaire de modifier les Lignes directrices et propose que désormais, lorsque la Chambre examine une demande de temps additionnel pour contre interroger un témoin en application du paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, elle tienne compte du résumé écrit proposé selon la première condition et elle fasse preuve de flexibilité en accordant un temps suffisant pour le contre-interrogatoire qui sera indépendant du temps alloué aux équipes de la Défense en application du paragraphe 15 de la Décision du 24 avril 2008, c'est-à-dire indépendant des 50 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal⁹. La Défense Petković demande par ailleurs que le temps supplémentaire ainsi alloué à une équipe de la Défense pour contre interroger un témoin ne soit pas déduit de son temps global¹⁰.

² Requête, par. 1.

³ Requête, par. 10.

⁴ Requête, par. 10.

⁵ Requête, par. 16 et Annexe, par. 1.

⁶ Requête, par. 10.

⁷ Requête, par. 12.

⁸ Requête, par. 10.

⁹ Requête, par. 16 et Annexe, par. 3.

¹⁰ Requête, par. 15 et Annexe, par. 4.

13. A l'appui de la Requête, la Défense Petković avance en second lieu que les parties devraient toujours avoir la possibilité de poser des questions découlant de celles posées par les Juges¹¹. A cet effet, elle estime nécessaire de modifier les Lignes directrices et fait une proposition de modification en ce sens¹². Elle ajoute que le temps pris pour poser à un témoin les questions découlant de celles posées par les Juges ne devrait pas être déduit du temps global alloué à un accusé pour la présentation de ses moyens¹³.

14. Dans sa Réponse, reconnaissant que les questions soulevées dans la Requête intéressent avant tout les Accusés et la Chambre, l'Accusation présente un certain nombre d'observations visant à rejeter la Requête¹⁴. Tout d'abord, l'Accusation s'oppose à la Requête dans la mesure où la Défense Petković sollicite davantage qu'un résumé déposé en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement (« Résumé 65 *ter* ») et ce, pour trois motifs : 1) si les Accusés s'acquittent de leur obligation de communiquer des Résumés 65 *ter* convenables, il devient inutile de repérer et de signaler les faits potentiellement préjudiciables à la cause d'un coaccusé ; 2) l'obligation de signaler un fait prétendument préjudiciable à la cause d'un coaccusé ne devrait pas incomber à la partie qui appelle un témoin ; et 3) la détermination du caractère préjudiciable des faits en question entraînerait de nouveaux débats de procédure et des discussions litigieuses non nécessaires¹⁵.

15. L'Accusation rappelle ensuite qu'en réponse à une requête introduite par elle lors de la présentation de sa cause, la Chambre a statué par décision du 4 juillet 2008 que les équipes de la Défense autres que celles qui appellent un témoin n'ont pas une obligation de notification d'un résumé analogue au Résumé 65 *ter* lorsqu'elles souhaitent obtenir des témoins acquis à leur cause des éléments de preuve favorables. L'Accusation en conclut qu'il serait inéquitable que les équipes de la Défense obtiennent gain de cause là où l'Accusation a été antérieurement déboutée¹⁶.

16. Enfin, l'Accusation sollicite le rejet de demande de la Défense Petković de conférer aux Accusés un droit de poser des questions au témoin à la suite des questions posées par les Juges

¹¹ Requête, par. 18.

¹² Requête, par. 24 et Annexe, par. 5.

¹³ Requête, par. 22 et Annexe, par. 7.

¹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 1.

¹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 13.

¹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 14.

et fait valoir que la question du préjudice subi par les parties à la suite des réponses fournies par un témoin doit être évaluée au cas par cas¹⁷.

17. La Défense Ćorić et la Défense Stojić avancent à l'appui de leur demande de rejet de la Requête des arguments similaires à ceux présentés par l'Accusation. Ainsi, d'après elles, premièrement, les Lignes directrices garantissent suffisamment les droits des Accusés en cas de témoignage contraire à leurs propres intérêts de sorte que leur modification n'est pas justifiée¹⁸. En effet, les Lignes directrices prévoient que la durée de comparution d'un témoin peut être revue à la lumière de son audition, qu'un contre-interrogatoire supplémentaire peut être autorisé à titre exceptionnel¹⁹ et que du temps supplémentaire peut être accordé pour mener le contre-interrogatoire²⁰.

18. Deuxièmement, selon la Défense Ćorić, la demande de la Défense Petković d'être informée à l'avance quand un témoin d'une équipe de la Défense est susceptible de présenter des éléments défavorables à sa cause ne connaît pas d'assise dans la jurisprudence du Tribunal²¹. Par ailleurs, d'après la Défense Stojić, ni la jurisprudence ni le Statut ou le Règlement du Tribunal ne prévoient, dans le chef des équipes de la Défense, l'obligation de communiquer le résumé des déclarations de leurs témoins aux coaccusés²².

19. Troisièmement, la Défense Ćorić et la Défense Stojić soutiennent que les modifications proposées par la Défense Petković seraient impossibles à appliquer en pratique²³. En particulier, elles soulignent que l'on ne peut raisonnablement attendre d'une équipe de la Défense qu'elle analyse les aspects potentiellement préjudiciables aux intérêts d'une autre équipe de la Défense des faits sur lesquels son témoin va déposer, alors qu'elle ne connaît pas la stratégie de cette autre équipe de la Défense, ni qu'elle prédise la nature précise de sa déposition²⁴. Elles rappellent toutes les deux que les équipes de la Défense sont maîtres de leur propre stratégie de défense²⁵.

20. Quatrièmement, elles exposent que les modifications proposées ralentiraient inutilement le procès en violation du droit à un procès rapide²⁶. La Défense Stojić ajoute que ces

¹⁷ Réponse de l'Accusation, par. 17-18.

¹⁸ Réponse de la Défense Ćorić, par. 3-7; Réponse de la Défense Stojić, par. 4-7.

¹⁹ Réponse de la Défense Ćorić, par. 3-6.

²⁰ Réponse de la Défense Stojić, par. 6.

²¹ Réponse de la Défense Ćorić, par. 7.

²² Réponse de la Défense Stojić, par. 2.

²³ Réponse de la Défense Ćorić, par. 14-17; Réponse de la Défense Stojić, par. 8-10.

²⁴ Réponse de la Défense Ćorić, par. 15-16 ; Réponse de la Défense Stojić, par. 8-10.

²⁵ Réponse de la Défense Ćorić, par. 17; Réponse de la Défense Stojić, par. 9.

²⁶ Réponse de la Défense Ćorić, par. 3 et 14 ; Réponse de la Défense Stojić, par. 11-13.

modifications entraîneraient une absence injustifiable de limites de temps pour mener les contre-interrogatoires et les contre-interrogatoires supplémentaires, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'efficacité poursuivi par la Chambre par l'intermédiaire des Lignes directrices²⁷.

21. Enfin, cinquièmement, selon la Défense Ćorić et la Défense Stojić, l'adoption des nouvelles règles proposées par la Défense Petković aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux des autres Accusés²⁸. A l'appui de cet argument, elle soutiennent notamment qu'une équipe de la Défense ne peut se voir ordonner, au-delà de l'obligation de communiquer des Résumés 65 *ter*, de dévoiler à l'avance des éléments de preuve potentiellement incriminant pour un autre Accusé car cela reviendrait à révéler sa stratégie de défense²⁹. Enfin, elles soulignent que la mise en œuvre des modifications proposées par la Défense Petković poserait des problèmes d'équité de traitement entre les équipes de la Défense dans la mesure où la Défense de l'Accusé Prlić a clos la présentation de ses moyens et que d'autres équipes de la Défense n'ont pas encore entamé la présentation de leur dossier³⁰.

22. Dans sa Réplique, la Défense Petković avance tout d'abord que bien que les Lignes directrices prévoient la possibilité d'un contre-interrogatoire supplémentaire dans des « circonstances exceptionnelles » et sur autorisation de la Chambre, l'existence de faits préjudiciables aux intérêts d'un autre Accusé ne peut être qualifié de « circonstance exceptionnelle » dans la mesure où l'existence de tels faits a déjà été établie au cours du procès ou bien est à prévoir dans le futur³¹.

23. Ensuite, dans la Réplique, la Défense Petković clarifie sa Requête initiale et précise que dans les situations où un conflit d'intérêts se manifeste ou risque de se manifester, un coaccusé appelant un témoin à déposer notamment sur l'Accusé Petković et/ou sur l'Etat-Major du HVO devrait identifier spécifiquement les faits concernant l'Accusé Petković et/ou l'Etat-Major du HVO et notifier ces faits à la Défense Petković. Ce faisant, souligne la Défense Petković, l'équipe de la Défense appelant ce témoin ne doit pas évaluer si les faits en question sont ou non préjudiciables aux intérêts de la Défense Petković, tâche qui appartient à cette dernière seule³².

²⁷ Réponse de la Défense Stojić, par. 13.

²⁸ Réponse de la Défense Ćorić, par. 3 et 8 ;

²⁹ Réponse de la Défense Ćorić, par. 8-9 ; Réponse de la Défense Stojić, par. 14-16.

³⁰ Réponse de la Défense Ćorić, par. 12; Réponse de la Défense Stojić, par. 16.

³¹ Réplique, par. 6-7.

³² Réplique, par. 8.

24. En outre, en réponse aux arguments développés par la Défense Ćorić et la Défense Stojić, la Défense Petković avance notamment que ces équipes de la Défense ne sont pas en position de déterminer si les droits fondamentaux de l'Accusé Petković sont suffisamment protégés par les Lignes directrices car la Chambre n'a jamais eu, jusqu'à présent, à statuer dans un contexte de conflit d'intérêts³³. Enfin, en réponse à l'argument selon lequel les modifications proposées provoqueraient des débats procéduraux et causeraient une perte de temps importante en contrariété avec le droit à un procès rapide, la Défense Petković relève qu'au contraire, les changements sollicités feraient gagner du temps dans la mesure où, sur la base des résumés demandés dans la Requête, elle sera mieux à même de préparer sa défense et d'évaluer le temps dont elle aura besoin pour mener le contre-interrogatoire³⁴.

25. Finalement, dans la Demande de Réplique de la Défense Stojić, cette dernière expose que des circonstances impérieuses justifient le dépôt de cette écriture car la Réponse de l'Accusation soulève des questions débordant du cadre de la Requête et la concernent directement³⁵. Ainsi, la Défense Stojić s'insurge contre la Réponse de l'Accusation car celle-ci ne fait en réalité que réitérer ses objections concernant le caractère insuffisant des Résumés 65 *ter* transmis par les équipes de la Défense alors que ce sujet tombe en dehors du champ de la Requête³⁶. En présentant ainsi des arguments sans rapport avec la Requête et en se méprenant à dessein sur l'objet de la Requête, l'Accusation enfreint les règles attendues au dépôt des écritures en réponse³⁷. La Défense Stojić en conclut que la Chambre ne devrait pas tenir compte des arguments de l'Accusation ayant trait au caractère insuffisant des Résumés 65 *ter*³⁸.

IV. DISCUSSION

1. Examen de la recevabilité

26. A titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'elle a autorisé, par décision orale du 25 février 2009, le dépôt de la Réplique de la Défense Petković³⁹. Par ailleurs, la Chambre décide de ne pas autoriser la Demande de Réplique de la Défense Stojić. En effet, cette écriture de la Défense Stojić s'analyse comme une duplique ou une écriture supplémentaire à la Réponse de

³³ Réplique, par. 11 et 12.

³⁴ Réplique, par. 8 et 16.

³⁵ Réplique de la Défense Stojić, par. 1.

³⁶ Réplique de la Défense Stojić, par. 2-4.

³⁷ Réplique de la Défense Stojić, par. 3-7.

³⁸ Réplique de la Défense Stojić, par. 7.

³⁹ Voir *supra*, par. 5.

la Défense Stojić. Or de telles écritures ne sont pas prévues par les lignes directrices relatives à la conduite du procès adoptées par la Chambre le 28 avril 2006⁴⁰. Par conséquent, la Chambre rejette la Demande de Réplique de la Défense Stojić.

2. Examen au fond

27. La Défense Petković argue que les Lignes directrices ne garantissent pas l'exercice effectif des droits fondamentaux de l'Accusé Petković, tels que consacrés aux articles 20 et 21 du Statut, lorsqu'un témoin appelé par un coaccusé dépose sur des faits potentiellement dommageables aux intérêts de l'Accusé Petković⁴¹. Pour ce motif, la Défense Petković sollicite la modification des Lignes directrices principalement sous trois angles : 1) la partie présentant sa cause devra désormais communiquer à la Chambre et aux autres parties un résumé écrit des faits potentiellement dommageables à la cause d'un autre accusé et doit y identifier les documents auxquels il sera fait référence lors de l'interrogatoire principal à l'appui ou dans le cadre de tels faits ; 2) lorsque la Chambre examinera une demande de temps additionnel pour contre-interroger un témoin en application du paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, elle devra tenir compte du résumé écrit sur les faits dont il est question et devra faire preuve de flexibilité en accordant un temps supplémentaire suffisant pour le contre-interrogatoire ; et enfin 3) après les questions des Juges, les parties ayant achevé l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin auront toujours le droit de poser des questions découlant de celles posées par les Juges⁴².

28. D'emblée, la Chambre fait observer qu'à l'appui de sa Requête, la Défense Petković fait peu ou pas référence aux Lignes directrices dont elle propose la modification, qu'à l'exception de la partie de la Requête portant sur les questions des Juges, elle ne cite aucune référence jurisprudentielle au soutien de sa demande et qu'elle omet de rapporter la pratique établie par la Chambre au cours du procès.

29. Or, force est de constater que, dans les Lignes directrices, la Chambre a expressément tenu compte de l'éventualité d'un conflit d'intérêts entre un accusé qui présente un témoin et les autres accusés, ce que la Défense Petković ne mentionne pas dans la Requête. Ainsi, la ligne directrice numéro 5, relative au temps disponible pour l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire des témoins, dispose en son paragraphe 15 :

⁴⁰ Version révisée de la décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès, 28 avril 2006, p. 9.

⁴¹ Requête, par. 1, 4-6, 9-10, 16 et 24-25.

⁴² Requête, Annexe 1.

« S'agissant du temps qu'il convient d'allouer pour le contre-interrogatoire aux équipes de la Défense, la Chambre estime qu'elles devraient disposer au total, c'est-à-dire pour l'ensemble des équipes de la Défense menant le contre-interrogatoire, de 50% du temps alloué pour l'interrogatoire principal. La Chambre rappelle à cet égard que le contre-interrogatoire des témoins à décharge par les autres équipes de la Défense a pour but principalement de sauvegarder leur droit à un procès équitable au cas où le témoin présenterait des éléments les incriminant. A la différence de l'Accusation, sur qui repose le fardeau de la preuve et qui doit par conséquent prouver tous les éléments nécessaires pour établir la culpabilité des Accusés, les autres équipes de la Défense ne sont pas des adversaires de la partie qui présente le témoin, même si elles peuvent poursuivre une stratégie de défense différente qui peut le cas échéant entrer en conflit avec celle de la partie qui présente le témoin. [...]».

Ce faisant, la Chambre a explicitement envisagé l'hypothèse où un accusé doit faire face, à côté des éléments de preuve incriminant introduits par l'Accusation, à des éléments de preuve incriminant produits par un coaccusé, et rappelle que le droit d'un accusé à un procès équitable dans cette situation est garanti par la circonstance qu'il a le droit de contre interroger les témoins appelés par ses coaccusés.

30. Par ailleurs, les Lignes directrices mettent en place plusieurs mesures visant à concilier la sauvegarde du droit des Accusés à un procès équitable et le droit à un procès qui s'achève dans un délai raisonnable, mesures qui peuvent s'appliquer dans l'hypothèse où un témoin appelé par un accusé dépose sur des faits incriminant un coaccusé.

31. Ainsi, la Chambre appliquera « avec flexibilité, si les circonstances l'exigent » les principes de répartition du temps disponible pour l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire⁴³. Ensuite, les équipes de la Défense peuvent demander du temps additionnel pour mener le contre-interrogatoire d'un témoin pour autant qu'elles satisfont à certaines conditions⁴⁴. En outre, la Chambre peut exceptionnellement revoir la durée de l'audition d'un témoin, estimée avant sa comparution, à la lumière de son audition⁴⁵. Au nombre de ces mesures figure également le fait que la Chambre peut également à titre exceptionnel autoriser un contre-interrogatoire supplémentaire⁴⁶.

32. La flexibilité du système mis en place par la Chambre pour l'allocation du temps d'audience a d'ailleurs été soulignée par la Chambre d'appel dans une décision rendue le 18 juillet 2008 suite à l'appel interjeté par la Défense Petković et la Défense Praljak contre la Décision du 24 avril 2008. Ainsi, la Chambre d'appel avait estimé que la Ligne directrice numéro 5 « fixe plutôt un cadre général pour l'instance, susceptible d'être revu, comme la Chambre de première instance l'a dit explicitement. (...) [la Chambre de première instance] a

⁴³ Ligne directrice numéro 5, paragraphe 15.

⁴⁴ Ligne directrice numéro 5, paragraphe 16.

⁴⁵ Ligne directrice numéro 5, paragraphe 17.

⁴⁶ Ligne directrice numéro 1, par. 2 et Ligne directrice numéro 3, par. 10.

dès lors fait preuve, s'agissant de la répartition du temps d'audience, d'une souplesse conforme à la pratique bien établie du Tribunal⁴⁷ ».

33. La Chambre a par ailleurs fait une application pratique souple et équitable des principes dégagés dans ses Lignes directrices, et ce notamment dans les cas où la déposition d'un témoin appelé par un accusé risquait d'entrer en conflit avec les intérêts d'un coaccusé. A titre d'exemple, la Défense Petković s'est elle-même vu accorder à plusieurs reprises du temps supplémentaire pour contre interroger un témoin sur présentation de motifs convaincants, notamment au motif que le témoin en question déposait sur des faits susceptibles d'être antagonistes par rapport aux intérêts de l'Accusé Petković⁴⁸.

34. Eu égard à ce qui précède, la Chambre est convaincue que les Lignes directrices adoptées garantissent suffisamment le droit de l'Accusé Petković à un procès équitable et garantissent le respect des intérêts individuels de l'Accusé Petković lorsqu'un témoin appelé par un autre accusé dépose sur des faits antagonistes aux intérêts de l'Accusé Petković.

35. Bien que la Chambre estime que ces motifs sont suffisants à eux seuls pour rejeter la Requête, la Chambre va examiner plus avant une à une les demandes et propositions de la Défense Petković en vue de modifier les Lignes directrices.

36. En premier lieu, concernant la demande de la Défense Petković relative à la communication d'un résumé écrit, la Chambre note à titre préliminaire que cette demande n'est pas claire. En effet, dans la Requête, la Défense Petković sollicite que la partie présentant sa cause communique désormais un résumé écrit des faits potentiellement dommageables à la cause d'un autre accusé et qu'elle identifie les documents portant sur de tels faits lorsqu'elle appelle un témoin pour déposer notamment sur ces faits⁴⁹. Dans la Réplique, la Défense Petković semble toutefois revenir sur sa demande initiale en exposant qu'il suffirait que la partie présentant sa cause identifie spécifiquement les faits concernant l'Accusé Petković et/ou

⁴⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR73.8, Décision relative aux appels interjetés par Milivoj Petković et Slobodan Praljak contre la décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 18 juillet 2008 (« Décision du 18 juillet 2008 »), par. 21.

⁴⁸ Voir notamment Décision portant sur la communication du rapport d'expertise de Davor Marijan en vertu de l'article 94 BIS A) et B) et sur les demandes de temps additionnels pour contre interroger Davor Marijan, 11 décembre 2008 ; Décision orale de la Chambre rendue le 17 mars 2009, CRF, p. 38069-38071. Dans le cas de ces deux témoins, M. Davor Marijan et M. Ivan Bandić, la Défense Petković avait demandé l'autorisation de la Chambre pour obtenir du temps supplémentaire pour contre interroger lesdits témoins, au motif que les sujets abordés toucheraient à l'Etat-major principal du HVO et à l'Accusé Petković. Dans un cas comme dans l'autre, la Chambre a fait partiellement droit à la demande de la Défense Petković, lui attribuant un temps supplémentaire approprié.

⁴⁹ Requête, par. 11 et Annexe 1.

l'Etat-Major du HVO et notifie ces faits à la Défense Petković⁵⁰. Cependant, dans la Réplique, la Défense Petković ne demande pas la modification de sa requête initiale sur ce point. Compte tenu de cette ambiguïté, la Chambre se limitera à examiner la demande telle que formulée dans le dispositif de la Requête. En tout état de cause, par rapport à la demande formulée dans la Réplique, il serait exclu que la Chambre formule des lignes directrices qui ne concerneraient qu'une équipe de la Défense.

37. La Chambre rappelle que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, les équipes de la Défense n'ont pas l'obligation d'obtenir des déclarations écrites auprès des témoins qu'elles entendent appeler à la barre⁵¹. Par ailleurs, il est clairement établi que l'article 65 *ter* G) du Règlement requiert que les Résumés 65 *ter* soient suffisamment précis de façon à permettre à l'Accusation de préparer son contre-interrogatoire. Ainsi, le Résumé 65 *ter* doit contenir, au-delà de la simple évocation des sujets à traiter, un résumé de ce que le témoin va dire lors de sa déposition⁵². Ni le Règlement, ni la jurisprudence du Tribunal n'exigent en outre que le Résumé 65 *ter* vise expressément les faits potentiellement contraires aux intérêts des autres accusés. Une telle exigence aurait pour effet d'obliger les équipes de la Défense à révéler le cas échéant des aspects de leur stratégie de défense, laquelle appartient en toute indépendance au seul accusé et son conseil. Par conséquent, la Chambre rejette la demande de la Défense Petković sur ce point.

38. En deuxième lieu, la Chambre va examiner la demande de la Défense Petković relative au temps supplémentaire pour contre interroger le témoin d'un coaccusé et celle relative au contre-interrogatoire supplémentaire. Sur ces points, les propositions de modification des Lignes directrices telles que formulées dans la Requête s'analysent comme conférant un droit pour chaque accusé de bénéficier de temps supplémentaire, c'est-à-dire de temps intervenant au-delà du temps alloué aux équipes de la Défense en application du paragraphe 15 des Lignes directrices, pour mener le contre-interrogatoire, d'une part, et comme un droit pour les parties ayant achevé leur interrogatoire ou leur contre-interrogatoire de poser des questions découlant de celles posées par les Juges, d'autre part, dans l'hypothèse de défenses mutuellement antagonistes.

39. La Chambre rappelle tout d'abord que le droit de contre interroger les témoins est un droit fondamental reconnu par le droit international relatif aux droits de l'homme et consacré à

⁵⁰ Réplique, par. 8.

⁵¹ Décision relative à une demande de l'Accusation aux fins d'obtenir un résumé adéquat de la déposition à venir de Slobodan Božić, 22 janvier 2009, p. 5.

⁵² *Ibidem*.

l'article 21 4) e) du Statut. Cependant, comme la Chambre d'appel l'a déjà indiqué dans une décision du 4 juillet 2006, la Chambre de première instance « exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins » de façon à faciliter « l'établissement de la vérité » et à « éviter toute perte de temps inutile »⁵³ et ce, conformément à l'article 90 (F) du Règlement⁵⁴. La Chambre d'appel a relevé que la Chambre dispose par conséquent d'un pouvoir considérable pour la définition des paramètres du contre-interrogatoire et sur la manière dont la défense exerce son droit de contre interroger les témoins⁵⁵. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel a également considéré dans sa Décision du 18 juillet 2008 que les Lignes directrices portant sur l'attribution du temps d'audience, en ce compris la durée du contre-interrogatoire, ne fixent pas de manière rigide le temps d'audience disponible et ce conformément à la pratique du Tribunal, et qu'à cet égard, la Chambre a utilisé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁵⁶.

40. Il en résulte que la Défense Petković n'a pas un droit absolu à l'octroi de temps supplémentaire et que, comme mentionné plus haut, la Ligne directrice numéro 5 permet à la Chambre de préserver suffisamment l'exercice par chacun des conseils de la défense du droit de contre interroger les témoins, en conformité avec les dispositions de l'article 21 4) e) du Statut, notamment lorsque les équipes de la défense risquent d'avoir des positions mutuellement antagonistes.

41. En outre, en prônant le droit absolu des parties à obtenir du temps supplémentaire pour le contre-interrogatoire, les propositions de nouvelles lignes directrices de la Défense Petković pourraient entraîner un allongement considérable des débats. Contrairement à ce qu'affirme la Défense Petković, une telle proposition irait donc à l'encontre du droit des accusés à un procès qui se déroule sans retard excessif et qui s'achève dans un délai raisonnable, ce que préconise l'article 21 4) c) du Statut.

42. La Chambre ne voit par conséquent aucune raison de départir des principes dégagés par le paragraphe 16 de la Ligne directrice numéro 5 relatif à l'octroi du temps supplémentaire et de

⁵³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*Amicus Curiae* présentée par l'Association des conseils de la Défense, 4 juillet 2006.

⁵⁴ L'article 90 (F) du Règlement dispose : « La Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve ainsi sur l'ordre dans lequel ils interviennent de manière à : i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité ; et ii) éviter toute perte de temps inutile »

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Décision du 18 juillet 2009, par. 21 et 22.

prévoir une exception à ces principes dans la situation visée par la Défense Petković. La Chambre rejette la demande de la Défense Petković sur ce point.

43. Quant à la demande de la Défense Petković portant sur le droit pour les parties ayant achevé leur interrogatoire ou leur contre-interrogatoire de poser des questions découlant de la réponse à celles posées par les Juges, la Chambre note que la Défense Petković se fonde dans ses écritures sur une décision rendue le 1^{er} mai 1997 dans l'affaire *Čelebići*⁵⁷.

44. La Chambre, ayant examiné la jurisprudence du Tribunal sur le contre-interrogatoire supplémentaire, constate que l'approche retenue dans les affaires à accusés multiples concernant la possibilité d'un contre-interrogatoire supplémentaire est restrictive et ne consacre pas un droit absolu en la matière. Ainsi, la règle générale est que la déposition d'un témoin s'achève avec l'interrogatoire supplémentaire de la partie présentant le témoin, et ce conformément au prescrit de l'article 85 B) du Règlement. Cependant, la pratique établie du Tribunal, en ce compris dans l'affaire *Čelebići*, prévoit que lorsque des sujets nouveaux sont soulevés - que ce soit lors de l'interrogatoire supplémentaire ou lors des questions posées par la Chambre de première instance - la Chambre de première instance peut permettre la tenue d'un contre-interrogatoire supplémentaire⁵⁸.

45. La Chambre est d'avis que les Lignes directrices prévoyant la tenue d'un contre-interrogatoire supplémentaire à titre exceptionnel et sur autorisation de la Chambre⁵⁹ sont conformes à la pratique établie du Tribunal et estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de les modifier sur ce point.

46. Enfin, la Chambre relève que les propositions avancées par la Défense font fi des réalités liées à l'état avancé du procès dans la mesure où la Défense Prlić a déjà clôturé la présentation de sa cause et que la Défense Stojić est actuellement en cours de présentation de ses moyens, de sorte qu'en tout état de cause, l'adoption de nouvelles lignes directrices dans le sens proposé par la Défense Petković engendrerait d'emblée une inégalité de traitement entre les accusés.

⁵⁷ Requête, par. 19.

⁵⁸ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire no. IT-96-21-T, Décision relative à la requête concernant la présentation de moyens de preuve par l'accusé Esad Landžo, 1^{er} mai 1997, par. 28-31 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire no. IT-95-16-T, Décision relative à l'ordre de présentation des moyens de preuve, 21 janvier 1999, p. 4 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire no. IT-98-30/1-T, audience du 4 juillet 2000 (conférence de mise en état), compte rendu d'audience en anglais p. 3524.

⁵⁹ Ligne directrice numéro 1, par. 2 et Ligne directrice numéro 3, par. 10 de la Décision du 24 avril 2008.

47. Pour l'ensemble des raisons exposées ci-avant, la Chambre considère que la Requête n'est pas fondée et que par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de modifier les Lignes directrices.

PAR CES MOTIFS,

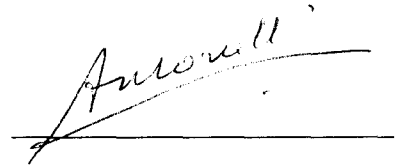
EN APPLICATION des articles 21 4) du Statut, 54, 65 *ter*, et 90 F) du Règlement,

REJETTE la Demande de Réplique de la Défense Stojić, **ET**

REJETTE la Requête,

Le Juge Jean-Claude Antonetti joint une opinion séparée à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} avril 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]